



**Commission de la Fonction publique**  
**Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les  
femmes et les hommes**

**Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2023**

***(la réunion jointe a eu lieu par visioconférence)***

Ordre du jour :

1. 8198 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

**Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :**
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022
3. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Fonction publique

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique  
M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur  
Mme Patricia Vilar, M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP  
Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire  
M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission de la Fonction publique  
M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

\*

1. 8198 **Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

#### ***Désignation d'un rapporteur***

Monsieur Dan Biancalana (LSAP) est désigné Rapporteur du projet de loi n° 8198 par les membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et les membres de la Commission de la Fonction publique.

#### ***Présentation du projet de loi***

Madame la Ministre de l'Intérieur explique que le projet de loi n° 8198 prévoit d'adapter la formule du serment prêté par les conseillers communaux et les fonctionnaires avant d'entrer en fonction, par analogie à celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement dans la nouvelle Constitution, dont les dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans l'exécution de l'article 22 de la future Constitution qui dispose qu'« aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule ».

Dorénavant, les conseillers communaux et les fonctionnaires prêteront le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Dans la nouvelle formule du serment la référence à la fidélité au Grand-Duc est donc abandonnée et les fonctionnaires publics doivent allégeance à la Constitution qui symbolise l'État de droit.

Dans son avis du 8 mai 2023, le SYVICOL<sup>2</sup> approuve le projet de loi n° 8198 étant donné qu'il apporte une harmonisation des serments prêtés dans le secteur communal.

### ***Examen de l'avis du Conseil d'État***

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant au fond du texte du projet de loi, mais une observation d'ordre légistique.

### ***Vote***

Le projet de rapport est approuvé à la majorité des voix, la sensibilité politique ADR s'abstient.

### ***Temps de parole***

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

### **Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :**

#### **2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022**

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

#### **3. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale**

M. Gusty Graas (DP) est désigné Rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire 8067<sup>00</sup>.

---

<sup>2</sup> Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale en raison de la proposition de révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Cette révision constitutionnelle aura notamment pour conséquence que l'actuel article 76 de la Constitution disparaîtra. C'est sur base de cet article que sont nommés les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, c'est-à-dire les administrateurs généraux, les premiers conseillers de Gouvernement, les conseillers de Gouvernement 1<sup>re</sup> classe, les conseillers de Gouvernement et les conseillers de Gouvernement adjoints. L'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement disparaîtront également, sous leur forme actuelle, à cette date.

Étant donné ces faits, il est nécessaire de donner aux « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » leur assise dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale, en y adaptant, tel que proposé par le présent projet de loi, certaines dispositions de la loi précitée du 31 mars 1958. Concernant l'effectif limite des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, celui-ci sera désormais fixé dans la loi et augmenté de 126 à 150, ceci « pour avoir une certaine marge par rapport à la situation actuelle, et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal ». Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique précise encore que l'effectif actuellement prévu est de 126 conseillers autorisés qui sont adjoints au Gouvernement. Il n'existe à l'état actuel pas d'administrateur général. Le chiffre s'élève à 89,7 unités ETP occupés actuellement.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Point 1<sup>o</sup>

À travers le point 1<sup>o</sup>, le projet de loi réécrit le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1958, les termes « fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution » étant remplacés par une énumération des cinq catégories que comporte la filière des conseillers adjoints au Gouvernement d'après les termes de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers.

Dans son avis du 16 mai 2023 le Conseil d'État note que le texte proposé ne se réfère plus, contrairement au texte actuellement en vigueur, aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement en tant que fonctionnaires, et suggère dès lors de rédiger le texte sous revue comme suit :

« Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de

Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, [...]. »

En outre, le Conseil d'État constate que le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> précise le nombre de conseillers pouvant être nommés, précision qui figure à l'heure actuelle également à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal précité du 14 janvier 1974. Or, contrairement à l'arrêté grand-ducal précité, le texte du projet de loi sous revue prévoit un nombre limite de 150 unités. Ce choix est justifié d'après le projet de loi pour disposer d'une marge par rapport à la situation actuelle et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'État, pour sa part, estime qu'il conviendrait de s'en tenir au droit commun et de supprimer la disposition relative au plafond des conseillers pouvant être recrutés.

À titre subsidiaire, et si le projet de loi souhaite néanmoins se départir de l'approche précitée en accordant au Gouvernement une autorisation de créer des postes hors *numerus clausus*, le texte sous revue pourrait être libellé comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

#### Point 2°

Le point 2° vise à supprimer la référence à l'article 76 de la Constitution actuelle au niveau de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui prévoit que la répartition des emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> parmi les départements ministériels, c'est-à-dire des emplois de l'ensemble des carrières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, est arrêtée par le Gouvernement. Le texte proposé maintient cependant une référence générale à la Constitution.

Le Conseil d'État relève que la référence générale à la Constitution dans le contexte de la répartition des emplois est en l'espèce incorrecte. En effet, la répartition en question est ainsi effectuée conformément à la disposition susvisée de la loi précitée du 31 mars 1958 et non pas « conformément aux dispositions à prendre en vertu de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale ».

Le Conseil d'État constate encore que la décision à prendre constitue une décision concernant l'ensemble des membres du Gouvernement et non pas le seul ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, de sorte que, conformément aux textes et règles qui régissent actuellement le fonctionnement du Gouvernement, la décision à prendre serait du ressort du Gouvernement. Par conséquent, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis qui fait intervenir le législateur dans le fonctionnement du Gouvernement et qui est ainsi contraire à l'article 92 de la Constitution révisée.

La référence à la possibilité de procéder à des détachements vers l'administration gouvernementale est par ailleurs dépourvue de toute valeur ajoutée normative.

La commission décide de reprendre la proposition du Conseil d'État, à savoir la suppression de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi précitée du 31 mars 1958.

### Point 3°

Le point 3° vise à remplacer, au niveau de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui règle le détachement des fonctionnaires de l'administration gouvernementale, la référence à l'article 76 de la Constitution par une référence précise aux conseillers adjoints au Gouvernement.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

### Article 2

Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission.

## **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**